



Décision n° 2026/38

Conventions d'Occupations Précaires – Parcelles cadastrées ZE 156-149p-152p-157p-164-165-166-167 Saint QUENTIN-La-Motte-Croix-au-Bailly

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 du 09 avril 2026, relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence économique, et notamment dans la gestion du Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime est propriétaire de biens fonciers destinés à terme à l'aménagement de parcelles pour y accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires,

Considérant que la CCVS souhaite, dans l'attente de la réalisation des aménagements, à titre transitoire et révoquant, et afin de ne pas laisser le parcellaire en état de friches, mettre en place des conventions d'occupation précaires sur les biens désignés,

Considérant que ces conventions d'occupation précaires octroieront un droit à l'exploitant co-contractant, de nature précaire, et non soumis à la législation applicable en matière de bail à ferme,

Considérant que ces conventions d'occupations précaires, concernant les parcelles cadastrées ZE 156 - 149p - 152p - 157p - 164 - 165 - 166 - 167 situées sur la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Sous-Bailly prendront effet à compter du 1^{er} mai 2026, pour une durée de 1 an,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes des conventions ci-annexées.

Article 2 : de signer les conventions d'occupation précaires entre l'exploitant et la CCVS, des parcelles cadastrées ZE 156-149p-152p-157p-164-165-166-167 sur la commune de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 24 avril 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*